



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

ANNEXES

*du rapport du Haut Comité Juridique de la
Place Financière de Paris (HCJP) concernant
le régime juridique de la société par actions
simplifiée (SAS)*

30 septembre 2019



LISTE DES ANNEXES

RAPPORT SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

ANNEXE 1 – Composition du groupe de travail	page 3
ANNEXE 2 – Liste des personnes auditionnées	page 5
ANNEXE 3 – La SAS en chiffres - éléments pour un bilan statistique	page 7
ANNEXE 4 – Faire évoluer le statut social du dirigeant de la SAS	page 27
ANNEXE 5 – Pistes d'évolution du régime des VMDAC	page 30



ANNEXE 1

Composition du groupe de travail



GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a été co-présidé par **Anne OUTIN-ADAM**, Directrice des politiques juridiques et économiques de la CCI Paris Île-de-France et **Michel GERMAIN**, Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon Assas.

Ont participé à ce groupe :

- **David AKNIN**, Avocat, Cabinet WEIL, GOTSHAL & MANGES LLP ;
- **Claudine ALEXANDRE CASELLI**, ex économiste statisticienne du CREDA ;
- **Marc CANAPLE**, Responsable du Pôle droit de l'entreprise, CCI Paris Île-de-France ;
- **Alain-François CHENEAU**, Avocat, Cabinet Fidal ;
- **Alain COURET**, Professeur émérite, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Avocat associé, KPMG Avocats ;
- **Pauline JOLY**, Chargée de mission, HCJP ;
- **Flavie LE TALLEC**, Cheffe du Bureau du droit des sociétés et de l'audit, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice ;
- **Alice NAVARRO**, Conseillère juridique à la Direction générale du trésor, Ministère de l'économie ;
- **Marie-Aude NOURY**, Avocate, Cabinet NOURY ;
- **Charline PELTIER**, Juriste, Bureau du droit des sociétés et de l'audit, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice ;
- **Pierre-Louis PÉRIN**, Avocat, Cabinet REED SMITH, Professeur affilié, Sciences Po Paris ;
- **Geoffroy RENARD**, Secrétaire général, TIKEHAU CAPITAL ;
- **Edmond SCHLUMBERGER**, Professeur, Université Paris VIII ;
- **Jérôme VITULO**, Secrétaire du conseil d'administration, SAFRAN.



ANNEXE 2

Liste des personnes auditionnées



LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Le groupe de travail a auditionné les personnes suivantes :

- **Laurent BENOUDIZ**, Président de l'ordre régional des experts comptables Paris Île-de-France ;
- **Dominique BOMPOINT**, Avocat associé, Cabinet Bompont ;
- **Renaud BONNET**, Avocat associé, Cabinet JONES DAY ;
- **Odile DE BROSSES**, Directrice juridique de l'AFEP ;
- **Jean-Baptiste DUCHATEAU**, Directeur droit des sociétés & droit boursier chez Veolia environnement ;
- **Bernard FIELD**, Membre de la Commission des sanctions, Autorité des marchés financiers ;
- **Antoine GAUDEMET**, Professeur à l'Université de Paris 2, Délégué français CNUDCI ;
- **Julia HEINICH**, Professeur à l'Université de Bourgogne ;
- **Renaud MORTIER**, Professeur à l'Université de Rennes, Président de la FNDP ;
- **Fabrice PATRIZIO**, Avocat associé, Cabinet ARCHERS ;
- **Sophie SCHILLER**, Professeur à l'Université Paris-Dauphine, Membre de la commission des sanctions de l'AMF ;
- **Joëlle SIMON**, Directrice générale adjointe du MEDEF en charge des questions juridiques ;
- **Stéphane TORK**, Professeur, Université Paris II Panthéon Assas ;
- **Isabelle TREMEAU**, Secrétaire générale de l'ANSA.



ANNEXE 3

La SAS en chiffres – éléments pour un bilan statistique



LA SAS EN CHIFFRES – ÉLÉMENTS POUR UN BILAN STATISTIQUE

1. La SAS dans le paysage des sociétés commerciales

- 1.1 Le stock des entreprises**
- 1.2 Le flux des créations d'entreprises**

2. Les caractéristiques de la SAS

- 2.1 La dimension de l'entreprise**
- 2.2 L'activité**
- 2.3 La localisation**
- 2.4 L'ancienneté**

3. Focus sur les SAS de plus de 1000 salariés

- 3.1 L'activité**
- 3.2 La localisation**
- 3.3 L'ancienneté**
- 3.4 L'actionnariat**



La SAS connaît un succès grandissant : encore peu utilisée en 2008, année de l'assouplissement de son régime, **elle est devenue la forme sociale la plus prisée des créateurs d'entreprises et des groupes de sociétés souhaitant adapter au mieux leur organisation.**

Le bilan de l'utilisation de la SAS sous ses deux formes – pluripersonnelle et unipersonnelle – permet ainsi de prendre la mesure de son succès notamment depuis le début des années 2000, à défaut de pouvoir le faire depuis son introduction dans le paysage juridique français en janvier 1994¹.

Pour l'essentiel de l'analyse, les données exploitées proviennent du répertoire SIREN mises à disposition sur le site de l'INSEE², seule source statistique exhaustive sur les entreprises quelle que soit leur forme juridique, leur secteur d'activité ou leur localisation. Dans les faits, ce répertoire est constitué à partir des informations relatives aux immatriculations, radiations et modifications ; il est mis à jour quotidiennement. Par ailleurs, pour les SAS de plus de 1 000 salariés, les données issues de la base Diane ont également été utilisées. Il est ainsi possible de positionner la SAS dans le paysage des sociétés commerciales (I) et de déterminer les principales caractéristiques de cette forme sociale, au regard de quelques critères (II). Par ailleurs, un focus a été réalisé pour les SAS de plus de 1 000 salariés (III).

1. La SAS dans le paysage des sociétés commerciales

À partir du registre du commerce et des sociétés (RCS), et par voie de conséquence du fichier SIRENE, il est possible de connaître la répartition des entreprises selon leur forme juridique et l'évolution de celles-ci au fil des années tant en termes de stock (1.) que de flux des créations (2.) sur la période 2006-2019, avec une incursion au début des années 2000³.

1.1 Le stock des entreprises

¹ Loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée.

² Comme l'indique l'INSEE en préalable de l'utilisation des « fichiers détail annuels » : « le produit démographie des entreprises et des établissements est composé de trois entrées : un fichier de créations d'entreprises et d'établissements, un fichier de stocks d'entreprises et d'établissements semi-définitifs sur le champ marchand non agricole et un fichier de stocks d'entreprises et d'établissements définitifs sur le champ total.

Ces trois produits sont mis à disposition en mars ou avril N+1 pour les données créations de l'année N, en mars ou avril N+2 pour les stocks semi-définitifs de l'année N, en juillet N+2 pour les stocks définitifs de l'année N ». (V. www.insee.fr/fr/statistiques/2544975).

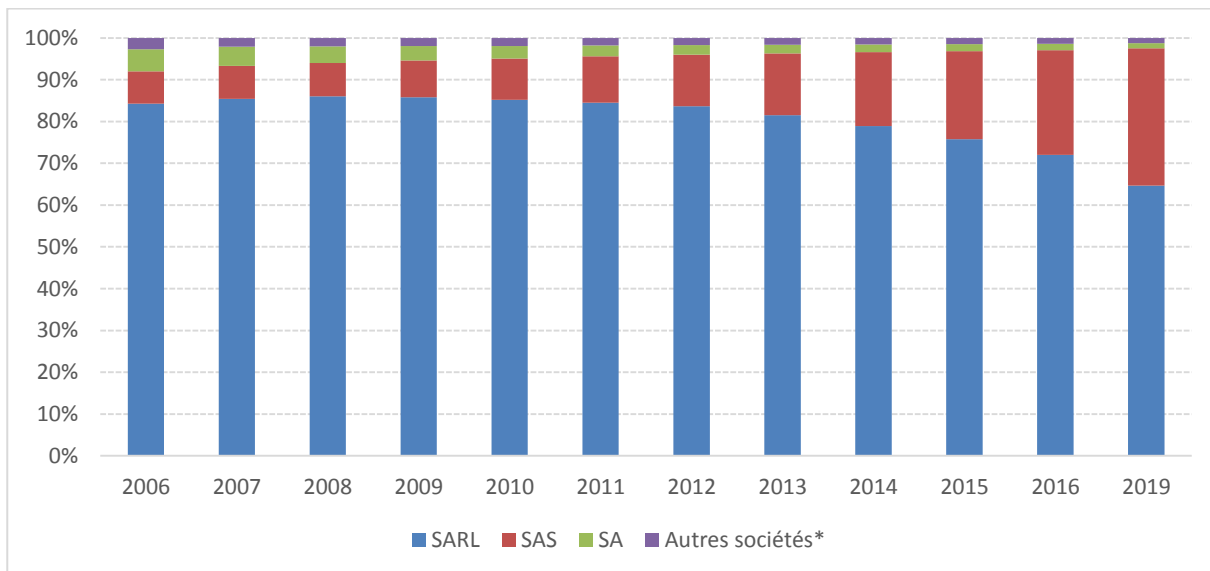
³ Une question se pose en ce qui concerne le nombre de sociétés unipersonnelles de la SAS et de la SARL. En effet, au moment de la constitution de sa société, le créateur peut ne pas indiquer qu'il en est l'unique associé. De plus, une SAS ou une SARL peut, au cours de sa vie, passer du mode pluripersonnel au mode unipersonnel, et vice versa, sans qu'il y ait de déclaration spécifique à faire auprès du RCS. On peut donc penser que le nombre des sociétés unipersonnelles est minoré et, par voie de conséquence, celui des sociétés pluripersonnelles majoré. Dans son ouvrage consacré à l'EURL, le CREDA a soulevé cette question : v. l'EURL, droit, pratiques et perspectives, LITEC, 2003, p. 89.



C'est ainsi que sont recensées en février 2000, 4 000 SAS, en janvier 2001, près de 12 000 SAS et en mai 2002, 27 500 SAS⁴. Au final sur 27 mois, le nombre de ces sociétés est multiplié par 6,8 ; cet accroissement supérieur à celui des autres sociétés commerciales (+ 4,9 %), est déjà le signe de l'intérêt des entreprises pour cette forme sociale. Néanmoins, jusqu'à la période 2006-2008, les SAS ne représentent pas plus de 8 % des sociétés commerciales et les SARL, forme sociale largement prédominante, en constituent plus de 85 %. Quant aux SA, elles sont déjà moins fréquentes que les SAS (moins d'une société commerciale sur 20) (graphique 1).

Graphique 1

STOCK DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SELON LA FORME JURIDIQUE DE 2006 À 2019 (en %)



* SNC, société en commandite simple et par actions, société coopérative commerciale, société européenne.

Sources : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données définitives sur les stocks d'entreprises et d'établissements, 2006 à 2016 ; Exploitation du fichier SEREN au 1^{er} juillet 2019.

Dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie⁵ qui a apporté quelques assouplissements pour la SAS, le stock de ces entreprises croît : le taux de progression est de 14 % en 2009, et ce taux va perdurer jusqu'en 2012. Cette tendance s'amplifie sur la période 2013-2016, le taux d'augmentation se situant à 25 % en moyenne, pour se stabiliser à près de 20 % entre 2016 et juillet 2019.

Au final, le nombre des SAS est passé d'un peu plus de 100 000 en 2006 à plus de 840 000 en juillet 2019 : leur nombre est ainsi multiplié par plus de 8 en 13 ans. Cette forme juridique représente désormais 1 société commerciale sur 3. Ce fort accroissement des SAS n'a pas pour l'heure fait

⁴ V. CREDA, L'EURL, *op. cit.*, p.91 sq.

⁵ Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008



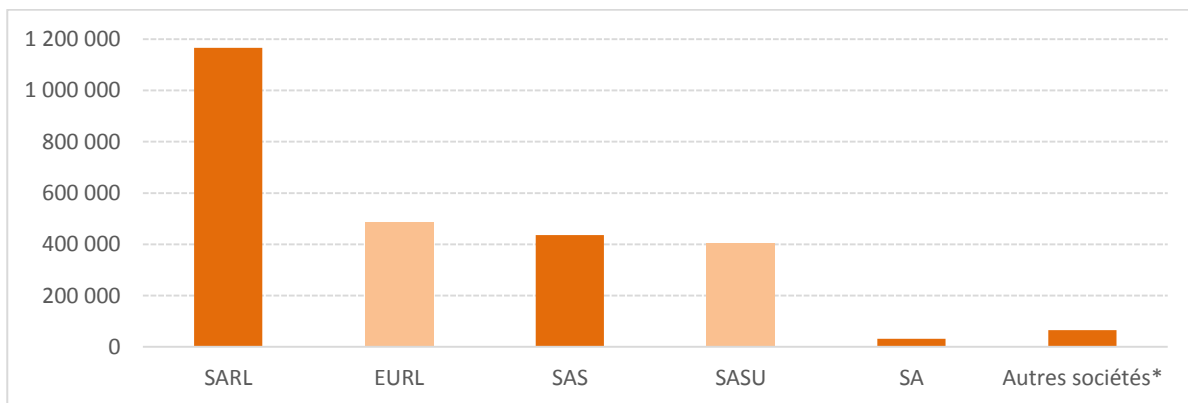
disparaître la prééminence des SARL, le nombre de ces entreprises continuant à augmenter. Néanmoins, leur part dans les sociétés commerciales a diminué de 20 points, passant de 84 % en 2006 à 64 % en juillet 2019. Quant aux SA, leur nombre n'a cessé de décroître, ces entreprises ne représentant plus qu'une société commerciale sur 65.

En d'autres termes, si dans les premières années qui ont suivi la création de la SAS, ce sont surtout les SA qui, par contrecoup, ont enregistré une diminution de leur nombre, ce sont aujourd'hui les SARL qui apparaissent les plus fortement impactées, leur part dans les sociétés commerciales s'érodant d'année en année depuis 2008, lentement jusqu'en 2012 et plus rapidement depuis cette date. Cette situation s'expliquerait notamment par l'influence de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui soumet les dividendes versés dans la SARL aux cotisations sociales⁶.

Autre constat, la part prise par les sociétés unipersonnelles qu'il s'agisse des EURL ou des SASU a fortement évolué depuis leur création respective en 1985 et 1999. Si elles étaient peu nombreuses au début des années 2000 (87 500 EURL et 1 492 SASU en mai 2002), elles rassemblent en juillet 2019, le tiers environ des sociétés commerciales (graphique 2). Par ailleurs, alors que là aussi les EURL étaient prédominantes en 2002, représentant plus de 98 % des sociétés unipersonnelles, elles n'en représentent plus que 55 % en 2019. On peut penser que compte tenu de la vive croissance des créations en SASU, cette dernière forme juridique devrait devenir la première forme unipersonnelle dans les cinq années à venir.

Graphique 2

SOCIÉTÉS PLURIPERSONNELLES ET UNIPERSONNELLES EN 2019 (en nombre)



* Pluripersonnelle.

** SNC, société en commandite simple et par actions, société coopérative commerciale, société européenne.

Source : Exploitation du fichier SIREN, 1er juillet 2019

1.2 Le flux des créations d'entreprises

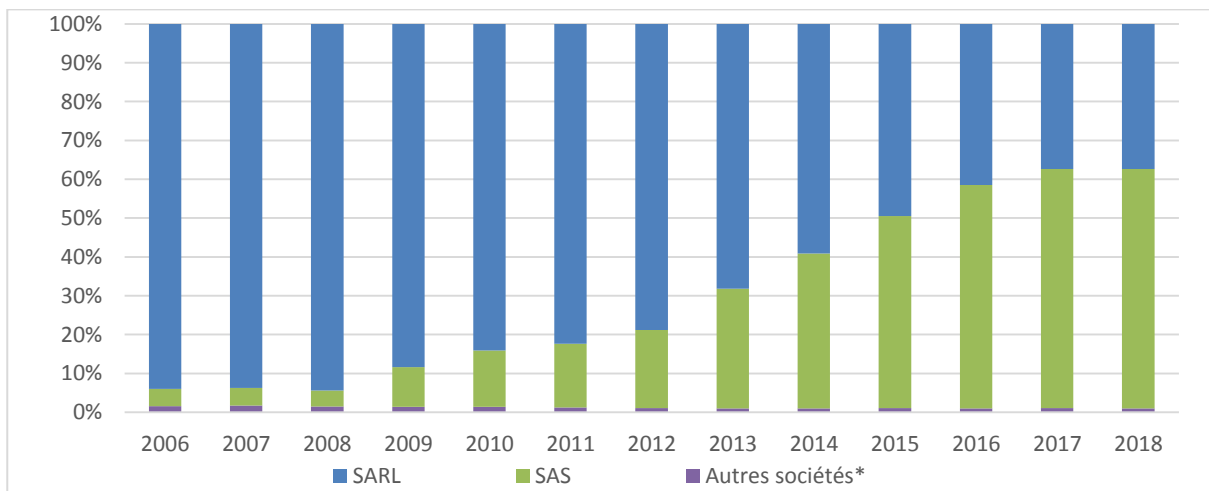
Les évolutions constatées pour le stock se retrouvent aussi dans le flux des créations, mais de façon plus accentuée encore. Ainsi, jusqu'en 2008, les créations de SAS sont peu nombreuses, au

⁶ Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013.



plus 4 % des sociétés commerciales ; la quasi-totalité de ces créations se faisant sous forme de SARL (92 %). Avec l'entrée en vigueur de la loi de 2008, le nombre des créations de SAS augmente pour atteindre le seuil des 10 % des créations en 2009 (graphique 3). Cette tendance va s'amplifier les années suivantes au point que la barre des 30 % est atteinte en 2013, probablement en lien avec la modification du régime social des dividendes dans la SARL. Dans les faits, on assiste à une explosion du nombre des créations de SAS : elles représentent 48 % des créations en 2015, 56 % en 2016 et 61 % en 2017 et 2018. Au final, les créations de SAS sont 20 fois plus nombreuses en 2018 qu'en 2006 ; c'est la forme sociale majoritairement choisie par les créateurs depuis 2015.

Graphique 3
CRÉATIONS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE 2006 À 2018 (en %)



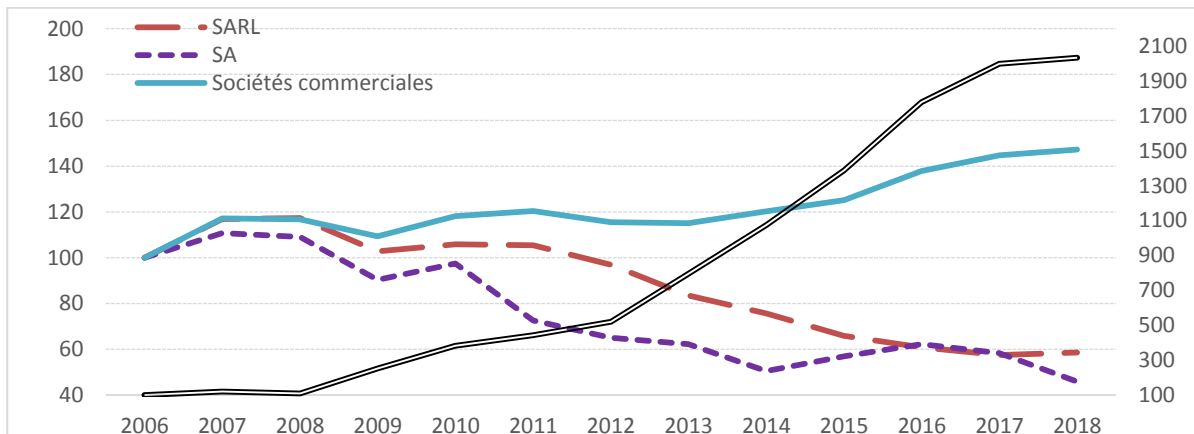
* SA, SNC, société en commandite simple et par actions, société coopérative commerciale, société européenne.
Source : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données relatives aux créations d'entreprises, 2006 à 2018.

À l'inverse de la SAS, les créations de SARL diminuent à partir de 2009, passant de 125 429 en 2006 à 73 432 en 2018, soit une réduction de 41 % en 12 ans (graphique 4). Quant à la SA, les créations d'entreprises sous cette forme déjà peu nombreuses en 2006 tendent à se raréfier : 466 en 2006, 214 en 2018, soit en proportion une diminution plus forte encore que celle des SARL (- 54 %).



Graphique 4

ÉVOLUTION COMPARÉE DES CRÉATIONS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES SELON LA FORME JURIDIQUE DE 2006 À 2018 (Base 100 = 2006)

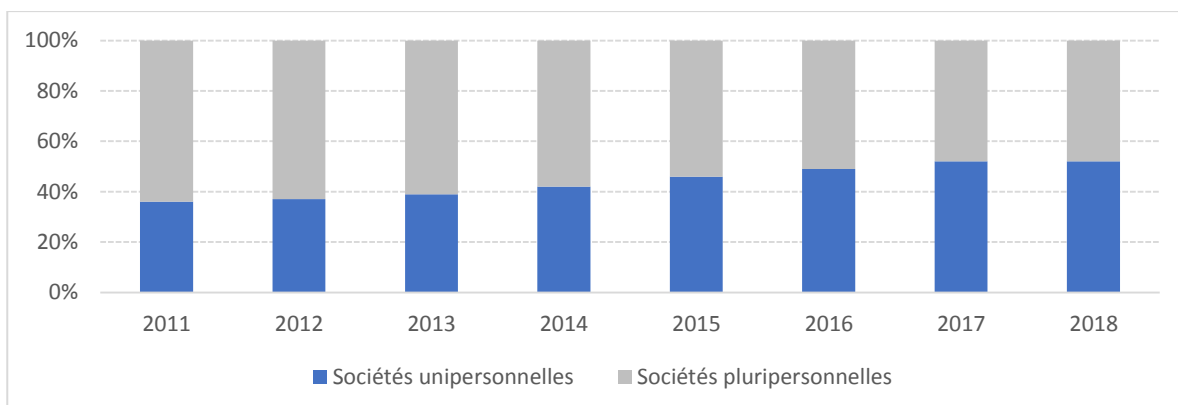


* L'échelle de droite concerne l'évolution des SAS; l'échelle de gauche concerne celle des autres formes sociales. Source : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données relatives aux créations d'entreprises et, 2006 à 2018.

Si l'on examine la situation des sociétés unipersonnelles, on constate que, comme pour le stock, leur place a fortement évolué depuis leur mise en place en 1985 pour l'EURL et en 1999 pour la SASU. Avant 2013, les créations de sociétés unipersonnelles sont moins fréquentes que celles des sociétés pluripersonnelles (un peu moins de 2 sociétés commerciales sur 5) ; à l'inverse depuis 2017, les créations de sociétés se font majoritairement sous la forme unipersonnelle, SASU ou EURL : un peu plus d'une création de sociétés commerciales sur 2 (graphique 5).

Graphique 5

CRÉATIONS DE SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES ET PLURIPERSONNELLES DE 2011 À 2018 (en %)



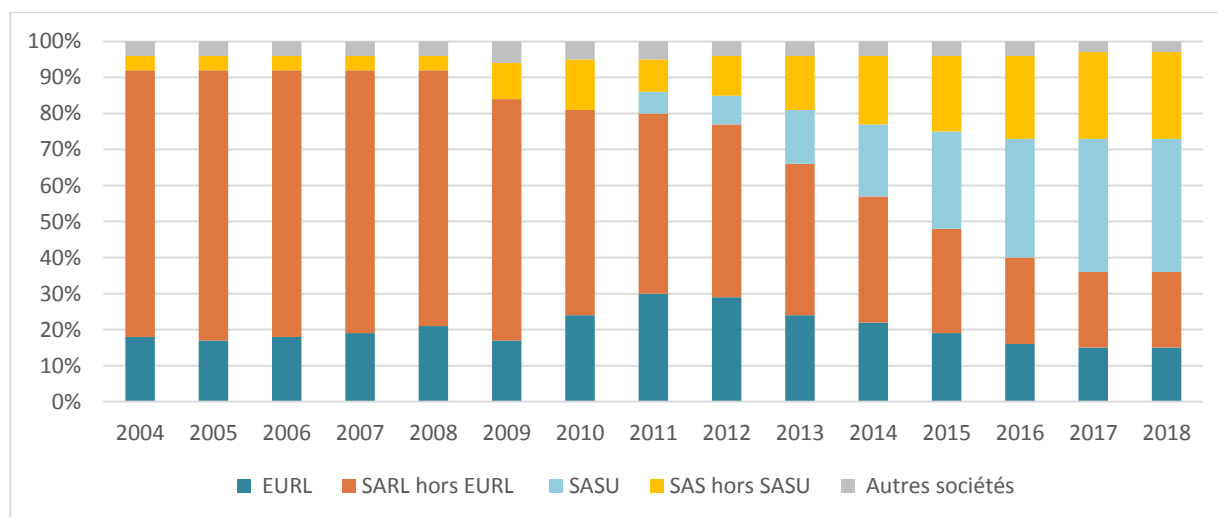
Source : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données relatives aux créations d'entreprises, 2006 à 2018.



À l'image de la situation qui prévaut pour l'ensemble des créations, les créations de sociétés unipersonnelles sont majoritairement des EURL en 2011 et 2012, seule 1 société unipersonnelle sur 5 est une SASU (graphique 6). Là encore, les créations de SASU vont augmenter très rapidement, au point qu'en 2015 les créations de SASU sont aussi nombreuses que celles des EURL, qu'en 2016, 3 créations de sociétés unipersonnelles sur 5 se font sous la forme de la SASU et qu'en 2017 et 2018, ce sont 7 créations de sociétés unipersonnelles sur 10 qui se font sous la forme de la SASU.

Graphique 6

CRÉATIONS DE SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES ET PLURIPERSONNELLES SELON LA FORME JURIDIQUE DE 2004 À 2018 (en %)



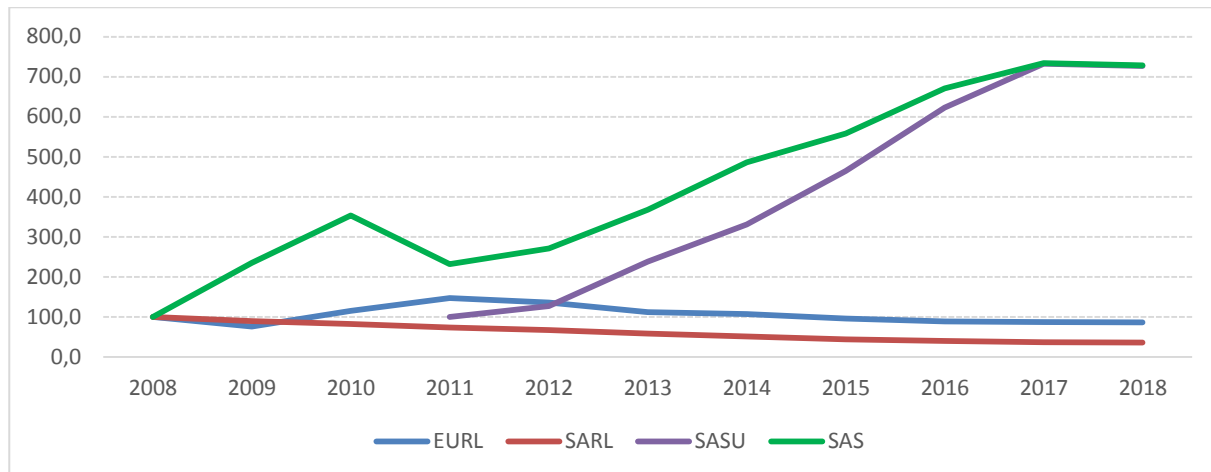
SNC, société en commandite simple et par actions, société coopérative commerciale, société européenne. Source : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données relatives aux créations d'entreprises, 2006 à 2018.

Au final avant 2013, les créations de SASU sont peu nombreuses et légèrement moins fréquentes que les créations de SAS pluripersonnelles. En 2018, la situation est tout autre : la forme unipersonnelle en général (52 % des créations de sociétés commerciales) et la SASU en particulier (37 % des créations de sociétés commerciales) sont devenues les formes sociales prioritairement choisies par les créateurs d'entreprise (graphique 7).



Graphique 7

ÉVOLUTION COMPARÉE DES CRÉATIONS DE SOCIÉTÉS UNIPERSONNELLES ET PLURIPERSONNELLES SELON LA FORME JURIDIQUE DE 2008 À 2018 (Base 100 = 2008)



Source : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données relatives aux créations d'entreprises et, 2006 à 2018.

2. Les caractéristiques de la SAS

Pour appréhender les spécificités de la SAS, celles-ci ont été analysées au regard de la dimension de l'entreprise, du secteur d'activité et de la localisation.

2.1 La dimension des entreprises

Deux critères ont été retenus : le nombre de salariés et le nombre d'établissements.

2.1.1 Le nombre de salariés

La SAS présente deux caractéristiques qui sont liées, d'une part, aux origines de la forme sociale et, d'autre part, à son évolution depuis 2008. Alors qu'avant 2008, cette forme sociale n'était quasiment pas représentée parmi les plus petites entreprises (un peu moins de 1 TPE sur 20), elle représente en 2019 plus de 3 TPE sur 10⁷, c'est près de 20 points supplémentaires (graphique 8).

⁷ Selon le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique :

- La catégorie des microentreprises est constituée des entreprises occupant moins de 10 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- La catégorie des PME est constituée d'entreprises occupant moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- La catégorie des ETI est constituée des entreprises occupant moins de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;

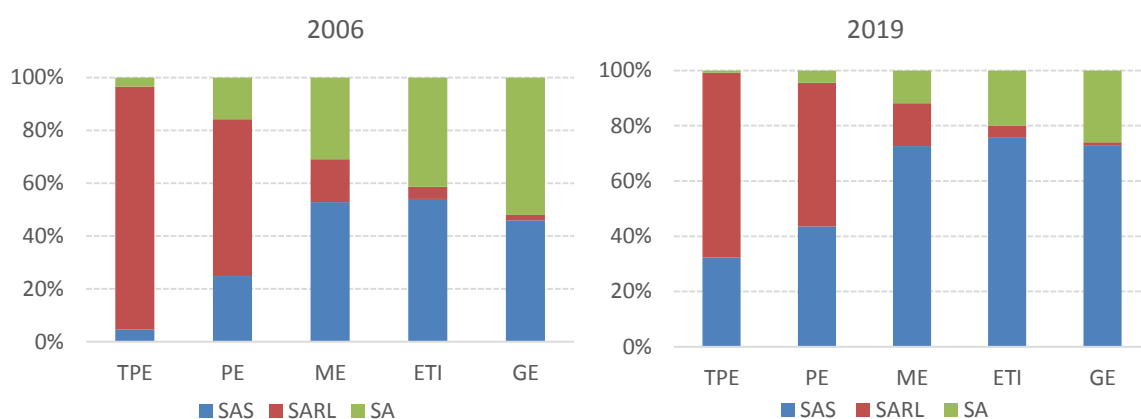


Cette évolution se retrouve aussi pour les ETI et les grandes entreprises, la propagation de cette forme sociale dans l'ensemble des entreprises n'ayant pas pour autant fait disparaître la place particulière de la SAS parmi les entreprises de taille intermédiaire et les plus grandes. Ainsi entre 2006 et 2019, la part des SAS a augmenté de 23 points pour les ETI et de 26 points pour les grandes entreprises. La SAS est même devenue plus fréquente que la SA parmi les grandes entreprises depuis 2014.

Autrement dit, la SAS s'est propagée dans les entreprises quelle que soit leur taille.

Graphique 8

RÉPARTITION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES SELON LA TAILLE ET LA FORME JURIDIQUE EN 2006 ET 2019 (en %)



Sources : Exploitation du fichier SIRENE, juillet 2019 ; INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données définitives sur les stocks d'entreprises et d'établissements, 2006.

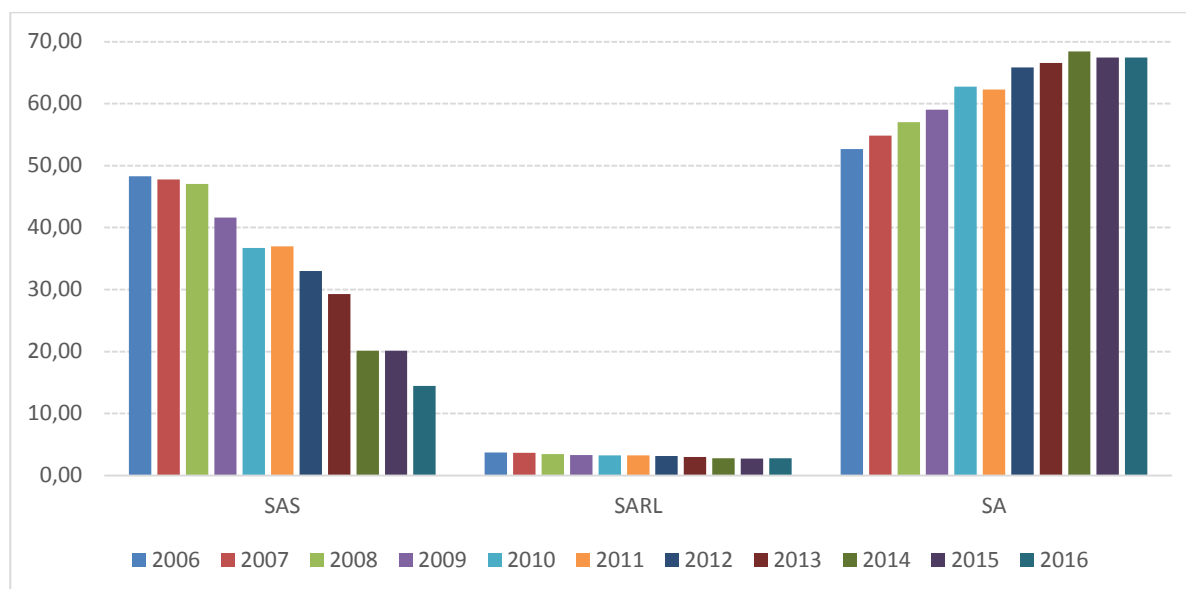
En termes de nombre moyen de salariés, on constate, depuis 2008, une réduction constante de la taille moyenne des SAS qui suit de manière inverse la progression du nombre des entreprises sous cette forme : elle est passée de 48 salariés en 2006 à 14 salariés en 2016. Cette dernière valeur moyenne semble se stabiliser. Les SA suivent le mouvement inverse. Au final, si la taille moyenne des SAS était proche de celle des SA en 2006, celle-ci est 4,7 fois plus réduite que celle des SA en 2016 (graphique 9). Comparé à la SARL, la taille moyenne des SAS était 13 fois plus importante que celle des SARL en 2006 ; et malgré sa diminution, la taille moyenne des SAS reste en 2016 encore 5 fois plus importante que celle des SARL.

- La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.



Graphique 9

ÉVOLUTION DU NOMBRE MOYEN DE SALARIÉS PAR ENTREPRISE POUR LA SAS, LA SARL ET LA SA DE 2006 À 2016 (en %)



Source : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données définitives sur les stocks d'entreprises et d'établissements, 2006 à 2016.

Comme on pouvait s'y attendre, les écarts observés entre la SAS et la SARL ou la SA se retrouvent si l'on examine la situation en fonction de la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle (tableau 1).

La taille moyenne des SAS unipersonnelles est plus faible que celle des SAS pluripersonnelles dans l'ensemble de la population des SAS, les premières étant en moyenne 2,2 fois plus petites que les secondes. Néanmoins, pour les seules entreprises employant des salariés, l'écart n'est plus que de 1,5. Cette différence s'explique par la place plus grande des SASU sans salarié. Ces constats ne s'observent pas dans le cas des SARL unipersonnelles dont la taille est quasi identique à celle des SARL pluripersonnelles.



Tableau 1

NOMBRE MOYEN DE SALARIÉS DES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES ET PLURIPERSONNELLES EN 2019 (en nombre)

Forme juridique	Taille moyenne de l'ensemble des entreprises	Taille moyenne des entreprises employeuses
SAS*	12,61	25,49
SASU	5,60	16,79
Ensemble des SAS	9,26	22,17
SARL*	2,68	6,05
EURL	2,11	5,63
Ensemble des SARL	2,52	7,72
SA	59,13	103,56

Pluripersonnelle.

Source : Exploitation du fichier SIREN, 1er juillet 2019

Au final, si la SAS regroupe un nombre important de petites voire très petites entreprises, les ETI et les grandes entreprises sont présentes et dans des proportions nettement supérieures à celles de la SA.

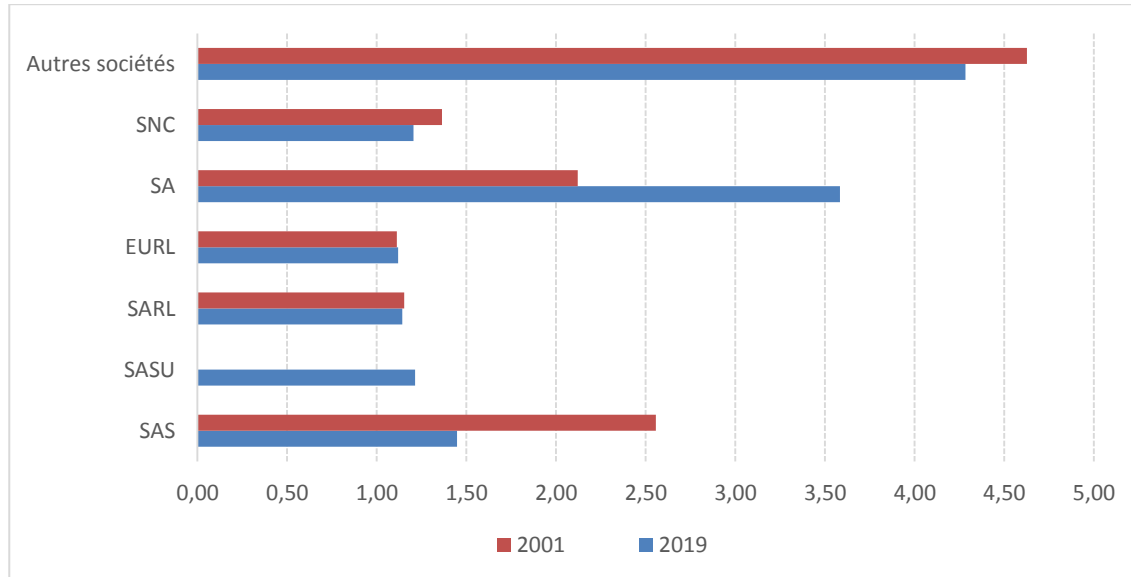
2.1.2 Le nombre d'établissements

Le nombre moyen d'établissements par entreprise pour la SAS a évolué entre 2001 et 2019, à l'image de l'évolution constatée pour le nombre des salariés : celui-ci est passé de 2,56 à 1,45 en près de 20 ans (graphique 10). À l'opposé, pour les SA, le nombre moyen des établissements par entreprise a augmenté, passant de 2,12 en 2001 à 3,56 en 2019, suivant de manière inverse le mouvement de réduction du nombre des entreprises sous cette forme. Le choix de la SA tendrait donc à se concentrer sur des entreprises plus importantes, leur place parmi les plus petites entreprises ayant été divisée par plus de 5.



Graphique 10

NOMBRE MOYEN D'ÉTABLISSEMENTS PAR ENTREPRISE EN 2001 ET 2019



Sources : Exploitation du fichier SIRENE, juillet 2019 ; CREDA : L'EURL, Droit, pratique et perspectives, p. 118.

2.2 L'activité

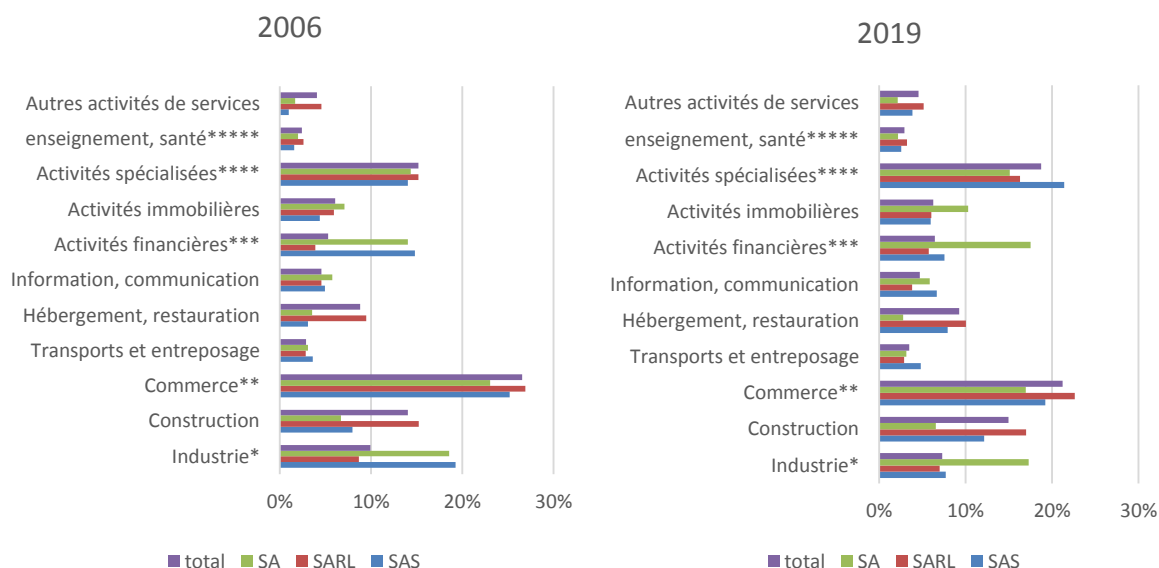
En 2006, la SAS a le même profil que la SA en termes d'activité (graphique 11). En dehors du commerce qui – quelle que soit la forme juridique – regroupe un grand nombre d'entreprises (1 société sur 4), deux autres secteurs apparaissent de manière plus spécifique pour la SAS ou la SA : l'industrie (1 société sur 5) et les activités financières (2 sociétés sur 13).

En 2019, la situation a changé, en lien là encore avec la propagation de la SAS dans le paysage des entreprises, le profil de la SAS n'étant plus comparable à celui de la SA. La part des petites entreprises ayant fortement augmenté, le profil en termes d'activité de la SAS se rapproche plutôt de celui de la SARL en 2019.



Graphique 11

ACTIVITÉ DES ENTREPRISES POUR LA SAS, LA SARL ET LA SA EN 2006 ET 2019 (en %)



*Sociétés en commandite simple et par actions,
Industrie manufacturière, industries extractives et autres.
Commerce - réparation d'automobiles et de motocycles.
Activités financières et d'assurance.
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.
Enseignement, santé humaine et action sociale*

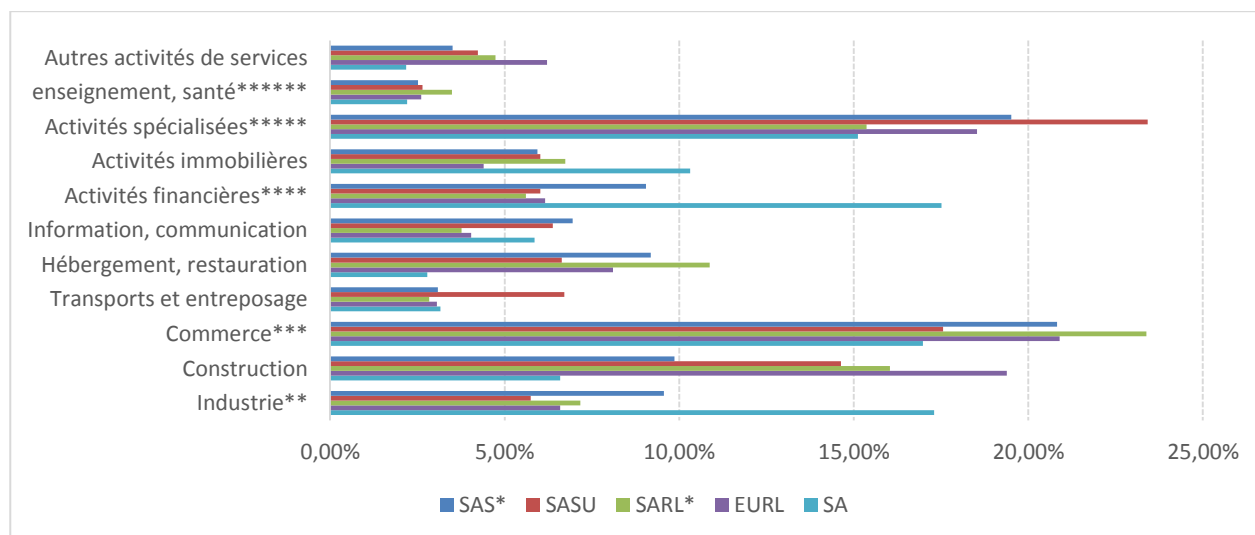
Sources : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données définitives sur les stocks d'entreprises et d'établissements, 2006 ; Exploitation du fichier SIREN, 1^{er} juillet 2019.

Si, dans tous les secteurs d'activité des entreprises sont sous forme de SAS unipersonnelle ou pluripersonnelle, on constate néanmoins, pour les deux secteurs mis en évidence précédemment, que la SAS pluripersonnelle est plus fortement présente : pour l'industrie, 1 SAS pluripersonnelle sur 10 et un peu plus de 1 SAS unipersonnelle sur 20 ; pour les activités financières, 1 SAS pluripersonnelle sur 11 et 1 SAS unipersonnelle sur 18 (graphique 12). On peut remarquer que la part de ces deux secteurs a diminué en proportion et apparaît désormais inférieure à celle constatée pour la SA.



Graphique 12

ACTIVITÉ DES ENTREPRISES UNIPERSONNELLES ET PLURIPERSONNELLES EN 2019 (en %)



Pluripersonnelle.

Industrie manufacturière, industries extractives et autres.

Commerce - réparation d'automobiles et de motocycles.

Activités financières et d'assurance.

Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.

Enseignement, santé humaine et action sociale.

Source : Exploitation du fichier SIRENE, juillet 2019.

2.3 La localisation

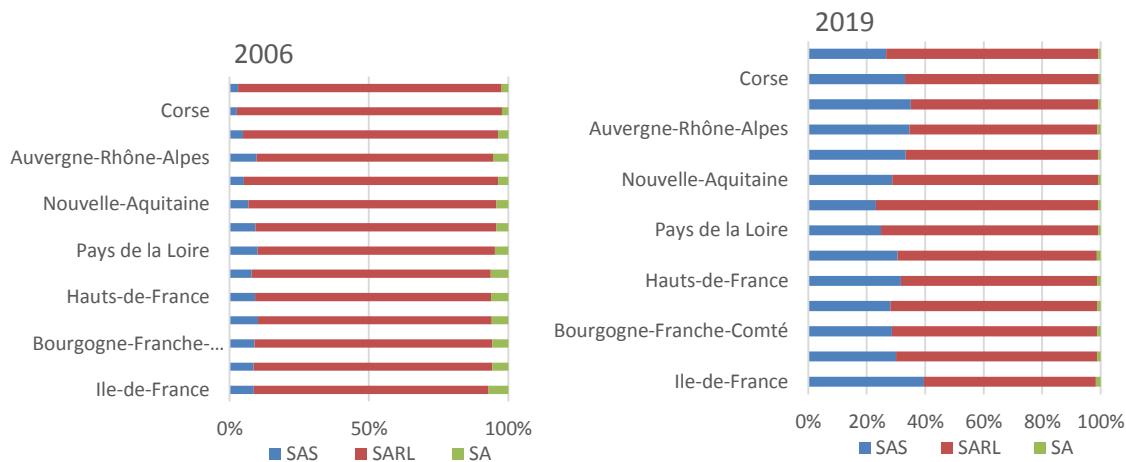
En 2006, la répartition géographique des SAS reflète le fait que ces entreprises sont peu nombreuses. Par ailleurs, il n'y a pas de véritable différence significative entre les régions – part des SAS comprise entre 8 % et 10 % –, sauf en ce qui concerne deux régions pour lesquelles cette part est inférieure à 3 % : la Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Corse (graphique 13).

En 2019, la part des SAS a augmenté dans toutes les régions – part des SAS comprise entre 28 % et 34 % – sauf dans trois régions où elle ne dépasse guère 1 société sur 5 et, à l'inverse, en Île de France où elle se situe même à près de 2 sociétés commerciales sur 5.



Graphique 13

LOCALISATION DE LA SAS, DE LA SARL ET DE LA SA EN 2006 ET 2019 (en %)



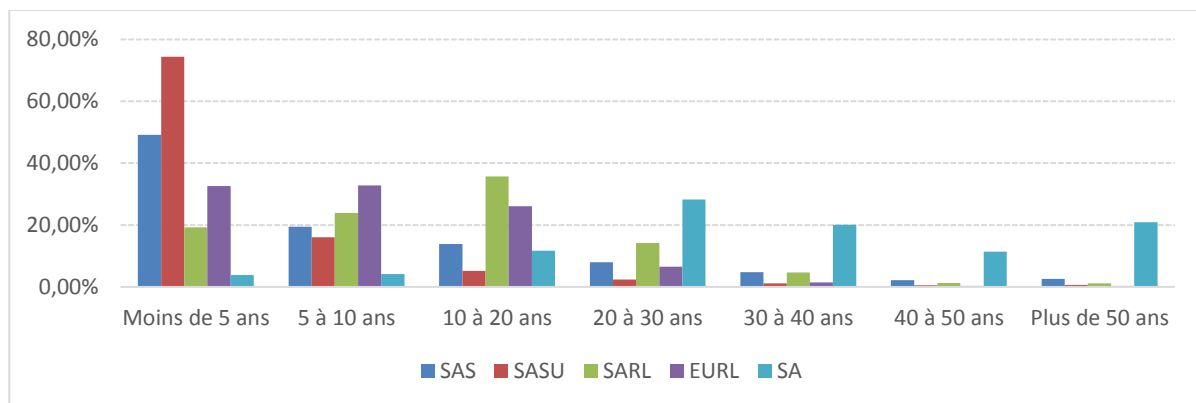
Sources : INSEE, Répertoire des entreprises et établissements (REE), Données définitives sur les stocks d'entreprises et d'établissements, 2006 ; Exploitation du fichier SIREN, 1er juillet 2019.

2.4 L'ancienneté

En 2019, on constate que 9 SASU sur 10 et un peu moins de 7 SAS pluripersonnelles sur 10 ont moins de 10 ans (graphique 14). Ces proportions sont plus faibles pour l'EURL (2 sociétés sur 3) et pour la SARL pluripersonnelle (un peu moins de 1 société sur 2). Pour la SA, les entreprises de moins de 10 ans sont devenues plus rares (1 entreprise sur 12). Ces chiffres reflètent l'évolution des créations constatée depuis 2008-2009.

Graphique 14

ANCIENNETÉ DE LA SAS, DE LA SARL ET DE LA SA EN 2019 (en %)



Pluripersonnelle.

Source : Exploitation du fichier SIREN, 1er juillet 2019.



Par ailleurs, pour certaines SAS la date de création apparaît antérieure à la date d'introduction de la forme juridique, c'est le cas des entreprises de plus de 30 ans : 1 SAS pluripersonnelle sur 10 et 1 SASU sur 50. Pour ces entreprises, l'ancienneté s'explique par un changement de forme juridique : de la SA vers la SAS, mais pas exclusivement.

Au final, l'âge moyen des entreprises varie en fonction de la forme juridique, les plus jeunes étant les SASU et les plus anciennes les SA (tableau 2).

Tableau 2

ÂGE MOYEN DES SAS, SASU, SARL, EURL ET SA

	SAS*	SASU	SARL*	EURL	SA
Âge moyen	11 ans	5 ans	14 ans	10 ans	36 ans

Pluripersonnelle.

Source : Exploitation du fichier SIREN, 1^{er} juillet 2019.

3. Focus sur les SAS de plus de 1 000 salariés

Parmi le millier de sociétés commerciales de plus de 1 000 salariés, deux formes sociales prédominent : la SAS (2 sociétés sur 3) et la SA (un peu plus de 1 société sur 4). Parmi les SAS, 7 sur 10 sont des SAS pluripersonnelles et 3 sur 10 des SAS unipersonnelles (tableau 3). De manière plus précise, si les SAS sont nettement plus fréquentes que les SA parmi les entreprises de 1 000 à 4 999 salariés, elles sont seulement légèrement plus nombreuses que les SA parmi les sociétés de plus de 5 000 salariés.

Tableau 3

FORME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS (en %)

Nombre de salariés	SAS (451) *	SASU (205)	SA (262)	Autres sociétés (80) **
1 000 à 4 999	46,71%	21,09%	23,81%	8,39%
5 000 et plus	33,62%	16,38%	44,83%	5,17%
Ensemble	45,19 %	20,54 %	26,25 %	8,02%

Les nombres entre parenthèses correspondent au nombre total d'entreprises concernées.

SNC, SARL pluripersonnelle, EURL, SNC, société en commandite simple et par actions et société coopérative commerciale, société européenne.

Sources : Exploitation du fichier SIREN, septembre 2019 ; Exploitation de la base de données DIANE, avril 2019

En raison du nombre réduit de SAS de plus de 5 000 salariés (au total 58 entreprises, soit près de 9 % des SAS de plus de 1.000 salariés) et du fait qu'aucune différence significative n'existe entre ces sociétés et celles de 1 000 à 4 999, le choix a été fait de mener l'analyse qui suit pour



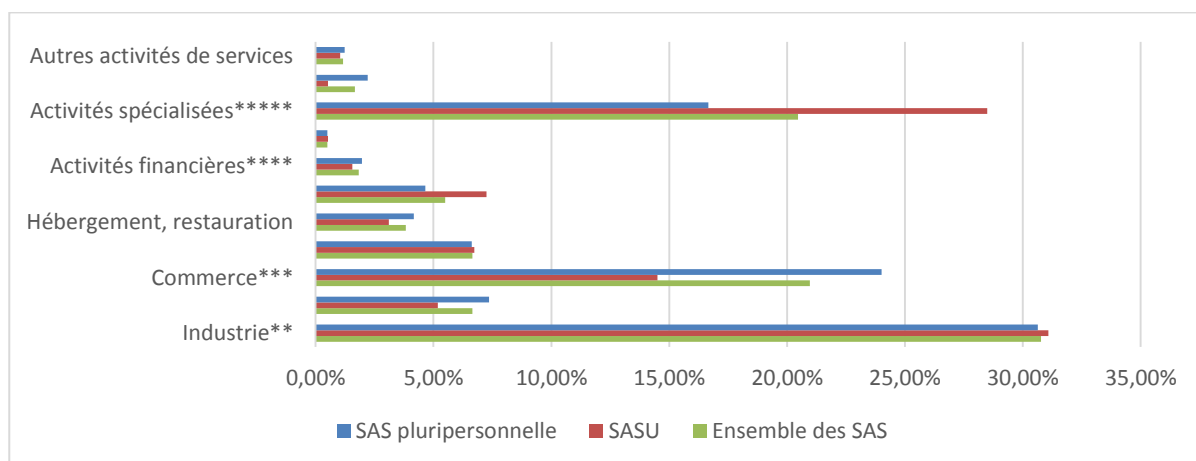
l'ensemble des entreprises de plus de 1 000 salariés. Néanmoins, elles présentent toutes la particularité d'être des sociétés d'exploitation.

3.1 L'activité

Trois secteurs d'activité émergent pour les SAS de plus de 1 000 salariés : l'industrie, le commerce et les activités spécialisées (graphique 15). Dans l'industrie, les SAS pluripersonnelles et unipersonnelles sont présentes dans les mêmes proportions (plus de 3 SAS sur 10). À l'inverse, pour les deux autres secteurs, des différences significatives existent entre les deux formes de SAS. Pour le commerce, la proportion des SAS pluripersonnelles est supérieure de 10 points à celle des SAS unipersonnelles. En revanche, pour les activités spécialisées, ce sont les SASU qui sont les plus représentées, la proportion des SASU étant supérieure de 12 points à celle des SAS pluripersonnelles.

Graphique 15

ACTIVITÉ DES SAS PLURIPERSONNELLES ET DES SASU DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS EN 2019 (en %)



Industrie manufacturière, industries extractives et autres.

Commerce - réparation d'automobiles et de motocycles.

Activités financières et d'assurance.

Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.

Enseignement, santé humaine et action sociale.

Source : Exploitation de la base de données Diane, avril 2019.

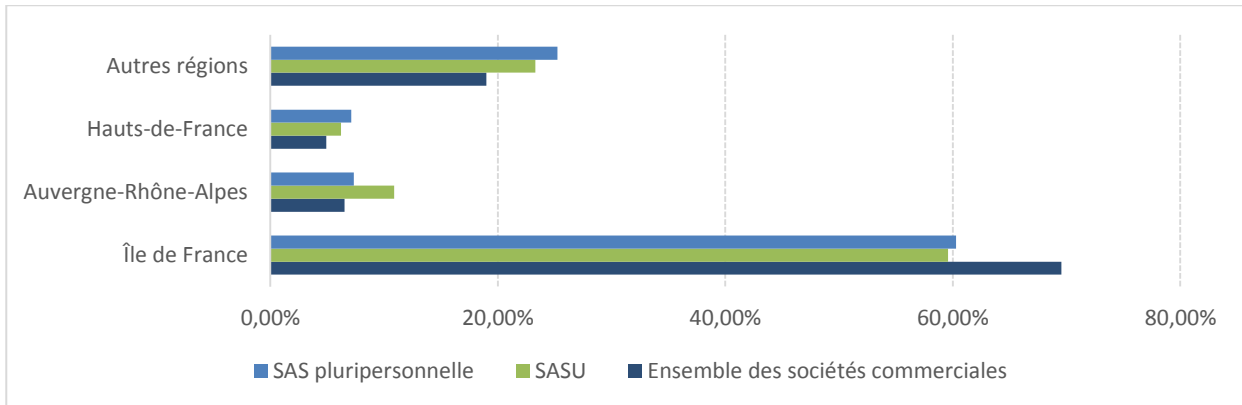
3.2 La localisation

Si les SAS, pluripersonnelles et unipersonnelles, de plus de 1 000 salariés sont principalement installées en Île de France (3 SAS sur 5), elles apparaissent un peu moins concentrées dans la région capitale que les autres sociétés commerciales de plus de 1 000 salariés : 3 SAS sur 5 au lieu de 4 autres sociétés commerciales sur 5 (graphique 16).



Graphique 16

LOCALISATION DES SAS PLURIPERSONNELLES ET DES SASU DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS EN 2019 (en %)



Source : Exploitation de la base de données Diane, avril 2019.

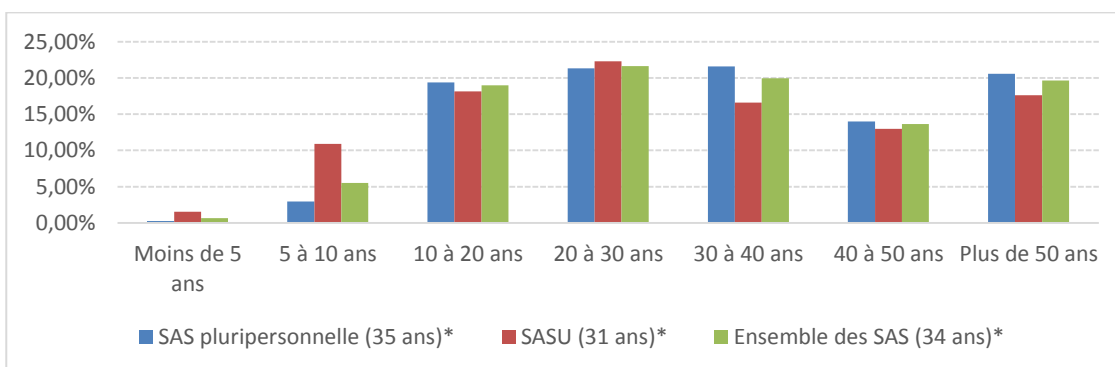
3.3 L'ancienneté

Les SAS pluripersonnelles et les SASU de plus de 1 000 salariés sont bien installées dans le tissu des entreprises comme en témoigne la répartition de ces sociétés en fonction de leur âge, la moitié d'entre elles environ ayant été immatriculées depuis plus de 30 ans (graphique 17). En d'autres termes, il s'agit pour ces sociétés d'entreprises créées avant 1989, époque qui ne connaissait pas encore cette forme sociale.

Cette proportion, proche de celle des SA, est nettement plus importante que la proportion constatée pour l'ensemble des SAS : 25 fois pour les SASU et 5 fois pour les SAS pluripersonnelles.

Graphique 17

ANCIENNETÉ DES SAS PLURIPERSONNELLES ET DES SASU DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS EN 2019 (en %)



Les nombres entre parenthèses correspondent à l'âge moyen.

Source : Exploitation de la base de données Diane, avril 2019.

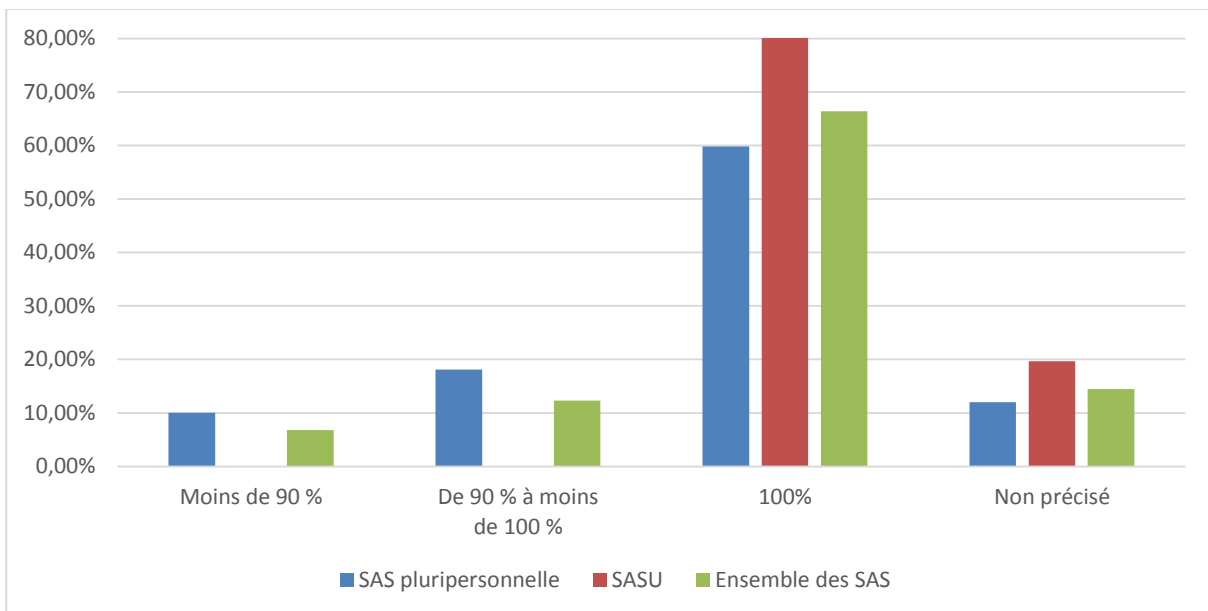


3.4 L'actionariat

Il a été possible à partir de la base de données Diane de déterminer la part des actions détenues par le ou les actionnaires directs. Cette information est particulièrement intéressante pour les SAS pluripersonnelles, les SASU étant détenues à 100 % par l'actionnaire direct. On constate ainsi que les SAS pluripersonnelles sont détenues à 100 % par le ou les actionnaires directs pour 60 % d'entre elles (graphique 18).

Graphique 18

PART DES ACTIONS DÉTENUES PAR L'ACTIONNAIRE IMMÉDIAT POUR LES SAS PLURIPERSONNELLES ET LES SASU DE PLUS DE 1 000 SALARIÉS EN 2019 (en %)



Source : Exploitation de la base de données Diane, avril 2019.



ANNEXE 4

*Faire évoluer le statut social du dirigeant
de la SAS*



FAIRE ÉVOLUER LE STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT DE LA SAS

Le groupe de travail a relevé également la demande d'une partie des personnes auditionnées souhaitant une évolution du statut social du dirigeant de la SAS. Il livre ici quelques premières pistes de réflexion qui mériteraient une analyse macro-économique plus approfondie.

Lors de la création de la société, les préoccupations conduisant au choix de telle ou telle forme sociale devraient être avant tout d'ordre juridique et liées au projet développé : nombre d'associés, composition de l'actionnariat, *intuitus personae* fort...

Or, la plupart du temps, les créateurs de petites structures arrêtent leur choix entre les différentes formes sociales plus au regard du statut social du dirigeant qu'en considération de facteurs proprement juridiques.

En effet, le dirigeant rémunéré de la SAS, assimilé à un salarié et en tant que tel affilié au régime général de Sécurité sociale, supporte 70 % de charges sociales (part salariale et part patronale) sur une rémunération allant jusqu'à huit plafonds de la Sécurité sociale. Pour sa part, un dirigeant relevant du régime des travailleurs non salariés, tel le gérant majoritaire de SARL, voit sa rémunération soumise à 45 % de cotisations sociales jusqu'à un plafond de la Sécurité sociale, 35 % jusqu'à quatre plafonds, puis 20 % ensuite. Quand bien même le dirigeant relevant du régime des travailleurs non salariés procéderait à des compléments de cotisations privés en matière de retraite ou à des investissements immobiliers, le gain du dirigeant de SARL sur les seules cotisations de sécurité sociale pour une protection similaire reste donc sensible.

Cette différence de régime explique les montages complexes ayant pour objet de combiner les avantages juridiques de la SAS et ceux du statut social de gérant majoritaire de SARL. Ainsi, lorsque le créateur d'entreprise a un projet qui lui donnera rapidement une rémunération au-delà d'un plafond de la Sécurité sociale, le choix est le plus souvent celui de la SARL. Dans les autres cas, le créateur s'oriente vers la SAS, particulièrement en l'absence de rémunération puisqu'aucune cotisation n'est alors due (contrairement aux cotisations forfaitaires des deux premières années du régime des travailleurs non salariés). Ce choix est encore plus évident lorsque le créateur bénéficie d'une allocation de retour emploi : l'absence de rémunération est compensée par le versement intégral de l'allocation pendant deux ans, l'économie réalisée pouvant alimenter un fonds de roulement.

Au terme des deux premières années, la question se pose à nouveau du choix de la forme sociale au regard du niveau de rémunération. De nombreux chefs d'entreprise relèvent alors l'intérêt de la souplesse que présente la SAS et envisagent donc de transformer la SARL en SAS, notamment pour ouvrir le capital, mais au risque de perdre le bénéfice du régime social des travailleurs non salariés. La solution est finalement de créer une holding sous forme de SARL qui versera la rémunération du dirigeant.



Néanmoins, dans ces deux hypothèses –comme dans de nombreuses autres - ces montages entraînent beaucoup d’incertitudes juridiques et fiscales.

Sous réserve d’une étude d’impact, une mesure simple pourrait être de laisser au dirigeant de SAS ou de SARL le choix de son statut social, régime général ou régime des travailleurs non salariés, d’autant que ces deux types de sociétés connaissent désormais un traitement social des dividendes identique (soumis dans les deux cas aux mêmes prélèvements sociaux et à la *flat tax*).



ANNEXE 5

Pistes d'évolution du régime des VMDAC



PISTES D'ÉVOLUTION DU RÉGIME DES VMDAC

À titre exploratoire, le groupe a discuté de l'intérêt et des difficultés de traiter par des dispositions statutaires les valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC), qui ont un régime légal propre et qui sont en outre régies par leur contrat d'émission. Les VMDAC ont un régime légal propre qui s'impose aux SAS. Les SAS font grand usage des VMDAC, notamment dans les montages de capital-investissement et se heurtent à certaines difficultés dont certaines leur sont propres. Certaines pistes sont ci-dessous formulées.

1. Dispositions encadrant les cessions de VMDAC

En pratique, il est fréquent que le transfert des VMDAC soit encadré par les statuts ou les pactes : la définition des « Titres » soumis à l'encadrement des clauses de maîtrise du capital (inaliénabilité, préemption, cession forcée) recouvre les actions et toutes les valeurs mobilières donnant accès au capital.

Pour rendre ces restrictions opposables aux titulaires des VMDAC, la pratique utilise souvent un double dispositif : d'une part l'on fait adhérer au pacte ou aux statuts les titulaires de VMDAC, et d'autre part l'on rappelle dans les contrats d'émission des VMDAC que de telles clauses existent et sont opposables aux titulaires de VMDAC et à leurs successeurs.

Pour autant, ce régime doublement contractuel - entre associés d'une part, à l'égard des titulaires de VMDAC d'autre part - n'est pas aisé à articuler avec le régime légal de la SAS, qui permet l'encadrement des cessions d'actions mais ne se prononce pas sur les cessions des autres titres de capital, ni avec celui des VMDAC qui ne prévoit rien en la matière.

Une piste possible serait de créer un nouvel article propre à l'existence des VMDAC dans le droit des SAS, qui pourrait prendre place en L. 227-2-3 (après les dispositions traitant des offres au public et au financement participatif), ou en L. 227-21 (après les dispositions relatives à la maîtrise du capital) :

« L. 227-XX – Lorsqu'une société par actions simplifiée émet des VMDAC, les statuts peuvent étendre aux VMDAC les restrictions qu'ils imposent au transfert des actions, dans les conditions prévues aux articles L. 227-13 à [L. 227-20], dès lors que le contrat d'émission des VMDAC concernées le permet. »

2. Contractualisation des assemblées de masse et du représentant de la masse

On peut envisager par ailleurs un assouplissement du régime des VMDAC. Ce droit (articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce) est resté étranger à l'esprit qui a fait le succès des SAS. La question se pose également pour les masses d'obligataires sans droit d'accès au capital (articles L. 228-47 à L. 228-76, applicables aux obligations et aux VMDAC par renvoi de L. 228-103).



On constate - et plusieurs praticiens entendus par le groupe de travail l'ont regretté - que le régime légal des VMDAC est très rigide par rapport à d'autres droits nationaux, qui sont souvent choisis pour leur souplesse lorsque des sociétés françaises veulent émettre des titres hybrides ou obligataires. Cette rigidité se remarque également par le contraste, propre aux SAS, entre la grande liberté permise pour définir les conditions des décisions collectives des associés et le régime légal des assemblées de masse de titulaires de VMDAC.

L'idée serait de permettre aux SAS de définir l'encadrement des VMDAC qu'elles émettent, par dérogation aux règles légales, dès lors que les premiers intéressés - les souscripteurs d'obligations ou de VMDAC, la société émettrice et derrière cette dernière les associés - en seraient d'accord. Le régime légal des VMDAC resterait applicable à défaut de telles dérogations, et conserverait ainsi un caractère supplétif, ce qui éviterait tout risque de vide juridique.

On peut concevoir de limiter le champ ouvert à la contractualisation aux règles relatives aux assemblées et au représentant de la masse. Les dispositions relatives aux conditions d'émission, aux procédures collectives et aux sûretés ne seraient alors pas touchées. Il y aurait ainsi un parallèle avec ce qui existe déjà dans les SAS pour les actions : renvoi au droit commun pour les conditions d'émission, et liberté contractuelle pour les assemblées et la représentation.

Cette proposition peut prendre plusieurs formes, selon qu'elle porte uniquement sur les conditions de quorum et de majorité des assemblées de masses et est réservée aux VMDAC (Option 1) ou ouverte à toutes les émissions obligataires et de VMDAC (Option 2), ou encore qu'elle ouvre un champ très vaste de dérogation aux règles des assemblées et de représentation (Option 3).

Option 1 (Assouplissement limité aux règles de quorum et de majorité des assemblées de VMDAC) :

« L. 227-XX-1- Les contrats d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une SAS peuvent définir les conditions de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières en dérogeant à l'article L. 228-103, alinéa 3 du présent code. »

Option 2 (Assouplissement limité aux règles de quorum et de majorité des assemblées d'obligataires et de VMDAC) :

« L. 227-XX-1- Les contrats d'émission des obligations émises par une SAS et des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une SAS peuvent définir les conditions de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales des titulaires de ces obligations et valeurs mobilières en dérogeant aux articles L. 228-65 II et L. 228-103, alinéa 3 du présent code. »



Option 3 (Dérogation générale aux règles d'assemblée et de représentant de la masse, pour les obligataires et les VMDAC) :

« L. 227-XX-1– Les contrats d'émission des obligations émises par une SAS et des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une SAS peuvent prévoir des clauses dérogeant aux articles L. 228-46 à L. 228-73 et L. 228-103 du présent code. »

3. Protection des VMDAC

D'autres règles du droit des VMDAC mériteraient d'être revues. Il s'agit notamment des règles de protection des titulaires qui figurent aux articles L. 228-98 et L. 228-99. Dans les sociétés émettant des catégories successives de VMDAC à un petit nombre de titulaires, comme c'est le cas dans les start-ups (BSPCE, BSA,...), les règles d'ajustement s'avèrent inapplicables et ne peuvent être surmontées que par l'unanimité des porteurs de VMDAC, ce qui crée des risques de blocage.

Cette difficulté n'est pas spécifique aux SAS mais les touche particulièrement. Elle pourrait faire également l'objet d'un examen, en vue de permettre aux SAS d'écarter ou de remplacer, par le contrat d'émission, certaines règles de protection qui ne se justifient pas dans les sociétés fermées et les masses limitées à quelques personnes.

4. Suppression de l'article L. 227-20

L'actuel article L. 227-20 serait problématique pour le nouveau régime des VMDAC émises par une SASU, si l'on prévoit que les clauses statutaires encadrant les cessions d'actions peuvent s'appliquer aux VMDAC.